

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 14 novembre 1996, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

La communauté urbaine de Lyon est actionnaire de nombreuses sociétés d'économie mixte locales (SEML) et il apparaît opportun de mieux définir sa participation aux assemblées générales desdites SEML.

Cette disposition concerne la SERL, la société Lyon Parc Auto (LPA), la SEM Cité internationale, la SEMIFAL, la SODERLY, la SAIEM de Vaulx en Velin, la SOGELY et la société ICARE.

Je vous rappelle, à cet effet, les textes qui régissent les relations réglementaires entre les sociétés d'économie mixte et les collectivités locales.

L'article L 1522-1 du code général des collectivités territoriales dispose que la société d'économie mixte revêt la forme d'une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966.

Conformément au décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, les statuts des sociétés d'économie mixte prévoient, notamment, que la collectivité doit être représentée aux assemblées générales par un seul délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ainsi que par les statuts sociaux en tant que de besoin. Cette disposition reprend celle qui s'applique aux sociétés anonymes.

Par ailleurs, l'article R-381-9 du code des communes précise, notamment, que les représentants de la commune aux assemblées générales et au conseil d'administration sont choisis par le conseil municipal. Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Enfin, le représentant permanent de la collectivité peut se faire représenter. Néanmoins, en vertu de l'article 132 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, le mandataire doit exécuter lui-même sa mission. Toute subdélégation est interdite ;

**B - Propose** de désigner le président du conseil de la communauté urbaine comme représentant permanent aux assemblées générales desdites sociétés d'économie mixte, dans lesquelles la Communauté urbaine détient une part du capital social, et de l'autoriser à désigner éventuellement, au cas par cas, un mandataire à ces assemblées ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'article L 1522-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi en date du 24 juillet 1966 ;

Vu le décret en date du 23 mars 1967 et notamment l'article 132 ;

Vu l'article R 381-9 du code des communes ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Désigne** le président du conseil de la communauté urbaine comme représentant permanent aux assemblées générales desdites sociétés d'économie mixte, dans lesquelles la Communauté urbaine détient une part du capital social, et de l'autoriser à désigner éventuellement, au cas par cas, un mandataire à ces assemblées.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,